ABIL CONSULT
Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 1 000 euros
Siège Social : 14 Allée des Baladins – 95240 CORMEILLES EN PARISIS
RCS PONTOISE N°888 607 488

PROCÈS-VERBAL DES DECISIONS DE

L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 22 AVRIL 2025

L'an deux mil vingt-cinq,
Le vingt-deux avril,
A quatorze heures,

Monsieur Mohamed TLIBA,

Associé unique et Président de la société **ABIL CONSULT**,

Propriétaire des 100 actions d'un montant nominal de 10 euros chacune composant le capital social de la Société,

I - A préalablement exposé :

- qu'il envisage de transformer la Société en entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée,

- que cette transformation s'effectuerait sans création d'un être moral nouveau et entraînerait, en ce qui concerne le capital social, un simple échange des actions représentant ledit capital contre des parts sociales, à raison d'une action pour une part sociale ;

- qu'elle prendrait effet à compter de ce jour et que les dispositions statutaires et légales régissant la Société sous sa nouvelle forme seraient applicables à la présentation, au contrôle et à l'approbation des comptes de l'exercice en cours ;

II. A pris les décisions suivantes :

- **Transformation de la Société en entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée,**
- **Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,**
- **Nomination de la gérance, fixation de ses pouvoirs,**
- **Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.**

PREMIERE DÉCISION

L'Associé unique décide, en application des dispositions des articles L. 225-244 et L. 225-245 sur renvoi de l'article L. 227-1, alinéa 3 du Code de commerce, de transformer la Société en entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société, son objet et son siège social ne sont pas modifiés.

Son capital reste fixé à la somme de MILLE EUROS (1 000 €). Il sera désormais divisé en 100 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement libérées et toutes détenues par l'Associé unique en échange de ses 100 actions, d'une valeur nominale de 10 euros chacune, numérotées 1 à 100 inclus.

DEUXIEME DÉCISION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée qui précède, l'Associé unique adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme, dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

TROISIEME DÉCISION

L'Associé unique, statuant aux conditions prévues par les statuts de la Société sous sa nouvelle forme, décide de nommer en qualité gérant de la Société à compter de ce jour et pour une durée illimitée :

Monsieur Mohamed TLIBA
Né le 31 mai 1975 à BONDY (93)
De nationalité française
Demeurant 14 Allée des Baladins à CORMEILLES EN PARISIS (95240)

Monsieur Mohamed TLIBA déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et n'être frappé par aucune mesure ou disposition susceptibles de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société.

Il disposera, conformément aux statuts, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société et pour la représenter à l'égard des tiers dans la limite des dispositions légales et statutaires.

Le gérant sera tenu de consacrer tout son temps aux affaires sociales.

Il disposera, dans la limite des dispositions statutaires, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société et pour la représenter à l'égard des tiers.

QUATRIEME DÉCISION

L'Associé unique décide que la durée de l'exercice en cours qui sera clos le 31 décembre 2025, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés à responsabilité limitée.

Le Gérant présentera à l'Associé unique qui statuera sur ces comptes, le rapport relatif à l'exécution de son mandat pendant la période courue du premier jour dudit exercice jusqu'au jour de la transformation.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme à responsabilité limitée.

La transformation de la Société n'emporte aucun changement d'imposition de la Société qui demeure soumise à l'impôt société.

Les fonctions de Président prendront fin à compter du 22 avril 2025 à minuit, sous réserve de la nécessité pour le Président d'établir un rapport de gestion.

CINQUIEME DÉCISION

L'Associé unique, comme conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, constate que la transformation de la Société en entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée sera définitivement réalisée et prendra effet au 22 avril à 0h00.

SIXIEME DÉCISION

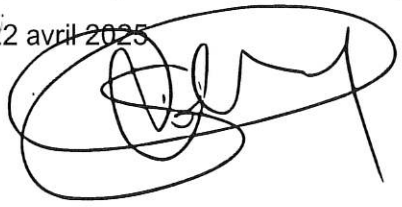
L'Associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'Associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

***

Monsieur Mohamed TLIBA
Associé unique
« Bon pour acceptation des fonctions de gérant »

le 22 avril 2025



COPIE CERTIFIEE
CONFORME
PAR LE DIRIGEANT